



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°36 du 27 MAI 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....5

Bureau des Élections et des Associations.....5

- Modificatif à l'arrêté préfectoral du 25 Août 2016 instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux pour toutes les élections au suffrage universel.....5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....5

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....5

- Arrêté n°2019-125 en date du 17 mai 2019 portant modification de la création de la commission de suivi de site des sociétés MAXAM TAN et VYNOVA MAZINGARBE à MAZINGARBE.....5
- Arrêté n°2019-126 en date du 21 mai 2019 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site des sociétés MAXAM TAN et VYNOVA MAZINGARBE à MAZINGARBE.....6
- Arrêté n°2019-127 en date du 21 mai 2019 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site de la société RECYTECH à FOUQUIERES-LES-LENS.....6
- Arrêté 2019-124 en date du 17 mai 2019 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien « PARC EOLIEN DE LA VOIE DES PRETRES 2 » par la société PARC EOLIEN DE LA VOIE DES PRETRES SAS sur les Communes de CROISILLES et FONTAINE LES CROISILLES.....7

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....15

Bureau de la Vie Citoyenne.....15

- Arrêté en date du 17 mai 2019 portant modification d'agrément à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la SARL AUTO-ECOLE PPC, pour exploiter sous le n° E 15 062 0025 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PERMIS PAR CHER » situé à Arras, 95 rue Saint Aubert ;.....15
- Arrêté en date du 17 mai 2019 portant modification d'agrément à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la SARL AUTO-ECOLE PPC, pour exploiter sous le n° E 15 062 0015 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PERMIS PAR CHER » situé à Lens, 81 boulevard Basly.....15
- Arrêté en date du 17 mai 2019 portant modification d'agrément à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la SARL AUTO-ECOLE PPC, pour exploiter sous le n° E 18 062 0016 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PERMIS PAR CHER » situé à Henin Beaumont, 118 rue Elie Gruyelle.....15
- Arrêté en date du 17 mai 2019 portant modification d'agrément à M. Gaylord LORSON, pour exploiter sous le n° E 17 062 0019 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Team Family Permis» situé à Achiet le Grand, 35 route de Bapaume.....15
- Arrêté en date du 16 mai 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0016 0 accordé à Mme Christine DEMONT-LEDOUX, représentante légal de la SARL CHRIST2WALT, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole M' AUTO SCHOOL » et situé à Bienvillers au Bois, 2 rue de Pommier.....16
- Arrêté en date du 16 mai 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 09 062 1555 0 accordé à Mme Cécile DOUET, représentante légale de la SARL DOUET, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Verton Auto-Ecole » et situé à Verton, 22 bis rue des Allées.....16
- Arrêté n° 19/160 en date du 21 mai 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 17 au 21 juin 2019 - Canal de Calais sur le territoire de la commune de CALAIS.....17
- Arrêté N° 19/ 166 en date du 21 mai 2019 portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route - « 6ème RALLYE DU MARQUENTERRE » samedi 25 mai 2019.....17
- Arrêté N° 19/171 en date du 24 mai 2019 portant autorisation d'une concentration motos et d'acrobaties motorisées à Béthune - les 1 et 2 juin 2019.....19
- Arrêté n° 19/169 en date du 23 mai 2019 portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique «75 ème anniversaire de la Libération de Montreuil-sur-Mer et sa Région » - Samedi 25 et dimanche 26 mai 2019.....20
- Arrêté n°19/170 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal d'Aire, le dimanche 23 juin 2019, sur le territoire des communes de Beuvry, Festubert, Cuinchy.....22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....23

Secrétariat Général.....	23
- Décision n°19-02 en date du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Anah dans le Pas-de-Calais.....	23

Service de l'Environnement.....25

- Arrêté en date du 27 mai 2019 portant ouverture anticipée de la chasse du grand gibier dans le département du pas-de-calais à partir du 1er juin 2019.....	25
- Arrêté en date du 16 mai 2019 portant autorisation de la capture et du transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.....	26
- Arrêté préfectoral en date du 24 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'AVROULT.....	28
- Arrêté préfectoral en date du 24 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ACHEVILLE – MERICOURT - ROUVROY.....	28
- Arrêté préfectoral en date du 24 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BERLENCOURT-LE-CAUROY - MAGNICOURT-SUR-CANCHE.....	29
- Arrêté préfectoral en date du 23 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ESTRÉE-WAMIN.....	29

Délégation à la mer et au littoral - Service des affaires maritimes et du littoral.....29

- Arrêté en date du 24 mai 2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10.....	29
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....30

Secrétariat de Direction.....	30
- Decision 2018-01 en date du 22 mai 2019 relative à la subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais.....	30

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...31

Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....31

- Arrêté en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature d'un responsable de la trésorerie de Calais Municipale et Banlieue à Me Messenger Maryline, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques.....	31
- Arrêté en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature d'un responsable de la trésorerie de Calais Municipale et Banlieue à Mme Bernard Elodie, Inspectrice des finances publiques.....	32
- Arrêté en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature d'un responsable de la trésorerie de Calais Municipale et Banlieue à M. Poirrot Florent, Inspecteur des finances publiques.....	33
- Arrêté en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature d'un responsable de la trésorerie de Calais Municipale et Banlieue à Mmes MEDINE Caroline, Vasseur Marie et POULY Sandrine, Contrôleurs de la trésorerie de Calais municipale et Banlieue.....	34

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....35

- Récépissé de déclaration en date du 22 mai 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP850092396 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Organisme WANTIEZ Frédéric (nom commercial FRED Services) dont l'établissement principal est situé 51 rue Victor Hugo 62221 NOYELLES SOUS LENS.....	35
--	----

CENTRE HOSPITALIER DE BÉTHUNE BRUAY.....35

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES.....35

- Décision en date du 27 mai 2019 portant organisation d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir quatre postes d'assistants médico-administratifs de classe normale au centre hospitalier de BETHUNE-BEUVRÏ.....	35
- Décision en date du 27 mai 2019 portant organisation d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir deux postes d'assistants médico-administratifs de classe normale au centre hospitalier de BETHUNE-BEUVRÏ.....	36

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....37

Commission Locale d’Agrément et de contrôle Nord.....	37
- Extrait individuel de la décision n°FOP-N1-2019-05-24-A-00059939 en date du 24 mai 2019 portant délivrance d’une autorisation d’exercice provisoire – ADAPECO sis 5 rue de Rosamel 62630 Etaples.....	37

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Modificatif à l'arrêté préfectoral du 25 Août 2016 instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux pour toutes les élections au suffrage universel

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote pour toutes les élections au suffrage universel direct est modifié conformément au tableau ci-dessous.

Circ.	Arrondissement	Canton	Commune	Bureau de Vote	Lieu et adresse
9	BETHUNE	NOEUX LES MINES	FOUQUEREUIL	1 et 2	Salle Notre Dame : 15 Rue de l'église

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sont applicables pour le scrutin de l'élection européenne du 26 mai 2019.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. le Maire de FOUQUEREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Fait à Arras, le 22 mai 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté n°2019-125 en date du 17 mai 2019 portant modification de la création de la commission de suivi de site des sociétés MAXAM TAN et VYNOVA MAZINGARBE à MAZINGARBE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 susvisé, est modifié comme suit :

2-3 : le collège des riverains et des associations :

- à remplacer :

- un riverain de la commune de Bully-les-Mines ;

par

- trois riverains de la commune de Bully-les-Mines ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de LENS et à la mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de MAZINGARBE qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de MAZINGARBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 17 mai 2019
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

- Arrêté n°2019-126 en date du 21 mai 2019 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site des sociétés MAXAM TAN et VYNOVA MAZINGARBE à MAZINGARBE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 susvisé, est modifié comme suit :

Collège des Riverains et des Associations :

- à ajouter :

- Messieurs Bernard MULKOWSKI et Pascal FOUQUART, Riverains de la commune de Bully-les-Mines.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de LENS et à la mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de MAZINGARBE qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de MAZINGARBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 21 mai 2019
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

- Arrêté n°2019-127 en date du 21 mai 2019 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site de la société RECYTECH à FOUQUIERES-LES-LENS

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 susvisé, est modifié comme suit :

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- à remplacer :

- M. Michel FROIDURE, Conseiller municipal de la commune de Harnes par Mme Dominique HUBER, Conseillère municipale de la commune de Harnes ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de Fouquieres-Les-Lens, Harnes, Montigny-en-Gohelle et Noyelles-sous-Lens et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Fouquieres-Les-Lens, Harnes, Montigny-en-Gohelle et Noyelles-sous-Lens qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de Fouquieres-Les-Lens, Harnes, Montigny-en-Gohelle et Noyelles-sous-Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 21 mai 2019
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

- Arrêté 2019-124 en date du 17 mai 2019 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien « PARC EOLIEN DE LA VOIE DES PRETRES 2 » par la société PARC EOLIEN DE LA VOIE DES PRETRES SAS sur les Communes de CROISILLES et FONTAINE LES CROISILLES

Titre 1 Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente Autorisation Unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'Autorisation Unique

La société PARC EOLIEN LA VOIE DES PRETRES SAS dont le siège social est situé 8 Rue Auber à PARIS est bénéficiaire de l'Autorisation Unique définie à l'article 1.1 , sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'Autorisation Unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Références cadastrales
E6	FONTAINE-LES-CROISILLES	ZD76
E7	FONTAINE-LES-CROISILLES	ZE2
E8	FONTAINE-LES-CROISILLES	ZE4
E10	FONTAINE-LES-CROISILLES	ZE19
E11	FONTAINE-LES-CROISILLES	ZH24
E12	FONTAINE-LES-CROISILLES	ZH29
E15	FONTAINE-LES-CROISILLES	ZH21
E22	FONTAINE-LES-CROISILLES	ZI2
E23	FONTAINE-LES-CROISILLES	ZC42
E24	FONTAINE-LES-CROISILLES	ZC9
PDL E7	FONTAINE-LES-CROISILLES	ZE2
PDL E12	FONTAINE-LES-CROISILLES	ZH29
PDL E13	CROISILLES	ZX43

Équipement

PDL E23

Commune

FONTAINE-LES-CROISILLES

Références cadastrales

ZC42

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'Autorisation Unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 : Refus

La demande d'Autorisation Unique pour les éoliennes E13 et E16 est refusée.

Titre 2**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement**

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Hauteur du mât : 91 mètres à 93 mètres Hauteur totale : 150 mètres Puissance unitaire en MW : 2,5 à 3,37 Puissance totale maximale installée en MW : 33,7 Nombre d'aérogénérateurs : 10	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la société PARC EOLIEN LA VOIE DES PRETRES SAS, s'élève donc à :

$$M(2019) = 10 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2019} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2019}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M(2019) = 10 \times 50\,000 \times (110 \times 6,5345 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 540\,062,15 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₉ = 110 est l'indice TP01 en vigueur au JO du 23 mars 2019

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011

TVA₂₀₁₉ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en 2019

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011

coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2 : Mesures en faveur de la sauvegarde des nichées de busards

L'exploitant participe à un plan de sauvegarde des nichées de Busards en plaine. Le suivi est mis en place au cours des trois premières années de fonctionnement des éoliennes puis une fois tous les dix ans.

Ce suivi a pour objectif :

- D'évaluer chaque année si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre (passage d'un expert ornithologue en début de saison) ;
- De localiser précisément, le cas échéant, les nids ;
- De procéder à la protection des nids (via le bureau d'étude ou l'association locale en charge du suivi) par la sensibilisation des agriculteurs concernés, voire par un rachat partiel de récolte (selon le barème de la Chambre d'Agriculture) dans le cas où la date de la moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes.

Ce suivi démarre en fin de construction pour se prolonger durant les trois premières années d'exploitation, puis ponctuellement reconduit tous les dix ans. La société d'exploitation se rapproche des structures compétentes localement (associations écologiques locales, bureaux d'études, etc.) pour la mise en place du plan de sauvegarde des nichées de busards.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les résultats des suivis ainsi que leur analyse.

Article 2.3.3. : Aménagement en faveur des continuités écologiques de la vallée de la Sensée

Un protocole est établi entre le Groupement d'Intérêt Cynégétique de Val de Sensée et de Cojeul et l'exploitant, dont le but est de renforcer la continuité écologique identifiée dans la Trame verte et bleue du pays d'Artois.

Dans la continuité de haies existantes situées le long de la voie Communale n°4 dite de Bullecourt, sur la partie sud de la zone du projet, 420 mètres de haies sont plantées sur talus et entretenues.

Les plantations sont réalisées dans la continuité des haies existantes, situées à plus de 400 mètres de l'éolienne E12. Les essences choisies sont similaires à celles des haies existantes à proximité (noisetier, charme, troène sauvage, érable champêtre, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, houx, églantier...). L'entretien des haies existantes contiguës est également à la charge de l'exploitant.

En sortie de Fontaine-les-Croisilles, entre la Route Départementale n°9 et la Sensée, à plus de 1 km des emplacements prévus des éoliennes du projet, l'exploitant réalise :

- la plantation et l'entretien de 200 mètres de haies sur talus,
- le boisement d'une parcelle de 0,3 ha à proximité de la Sensée,
- la remise en pâturage d'une parcelle d'un hectare à proximité de la Sensée. Un nettoyage du terrain est réalisé et la remise en pâturage du site est consécutive à la pose d'une clôture.

Article 2.3.4 : Mesures de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage est prévu pour les éoliennes E23 et E7, qui sont situées en zone d'intérêt chiroptérologique élevé, dans les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 7° C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les enregistrements justifiant de l'arrêt des éoliennes. Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats du suivi de mortalité post-implantation et après accord de l'inspection de l'environnement.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.5 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.6 : Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas -de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1 : Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2 : Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier en cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3 : Période du chantier

Les travaux sont interdits pendant la période allant de début avril à fin juillet. Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins.

Pour limiter les risques d'impact sur les nids et œufs protégés d'espèces nichant au sol, une grande attention est portée lors des travaux d'emprise au sol (création des pistes d'accès, terrassement, câblage interne, etc.). Un suivi de la nidification est réalisé par un ornithologue dans le cas où ce type de travaux serait réalisé en période de reproduction des oiseaux.

Si les travaux débutent avant le 1er avril, ils sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permet d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention. Les travaux débutent au sein des zones les plus sensibles, repérées lors de la visite préalable de l'ornithologue. Aucun élagage n'est attendu sur le site. Toutefois, afin de supprimer tout risque d'impact sur les oiseaux du cortège des milieux arbustifs, ce type de travaux est à mener en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

Un expert écologue est désigné pour réaliser la préparation et le suivi écologique du chantier, en amont et au cours de la phase des travaux. Ce suivi est réalisé conformément à la description de la mesure M 02 dans le volet faune-flore de l'étude d'impact.

Les comptes rendus des suivis seront mis à disposition des services de l'Environnement.

Article 2.4.4 : Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

1. des réfectoires ;
2. des vestiaires ;
3. des sanitaires ;
4. des bureaux ;
5. des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5 : Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6 : Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7 : Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1 : Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1 : Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans les deux mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une Installation Classée soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE ;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité

utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les trois premières années puis renouvelé tous les dix ans. En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse .

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection de l'environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à Autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme

Article 3.1 : Mesures liées à la construction

Article 3.1.1 : Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 3.1.2 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 3.1.3 : Protection de la faune avicole

Afin de respecter la période de nidification, les travaux de terrassement démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutive à un repérage sur site des nids par ses soins préalablement au démarrage des travaux.

Article 3.1.4 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.5 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées, notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif

automatique et commuter dans un temps n'excédant pas quinze secondes avec une autonomie au moins égale à douze heures. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'Aviation Civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'Aviation Civile, de l'Armée de l'Air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.6 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la Brigade de Gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au Conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au Maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.7 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.8 : Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la Délégation Régionale Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

Article 3.2 : Prescriptions financières

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

Titre 4

Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages électriques

Article 4.1 : Construction de l'ouvrage

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre 1 du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'Autorisation Unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 4.2 : Guichet unique

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 4.3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'Energie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4.4 : Enregistrement

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du Code de l'Energie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 ci-avant.

Titre 5

Dispositions administratives

Article 5.1 : Caducité

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

Article 5.2 : Information

Le pétitionnaire informe les services de l'Aviation Civile, de l'Armée de l'Air et l'Inspection de l'Environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) des éoliennes, de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

La date de mise en service industrielle sera transmise à la Délégation Régionale Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'Inspection de l'Environnement.

Article 5.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 DOUAI Cedex.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.4 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5.4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de CROISILLES et FONTAINE LES CROISILLES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de CROISILLES et FONTAINE LES CROISILLES feront connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société PARC EOLIEN DE LA VOIE DES PRETRES SAS ;

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à la Communauté de Communes Osartis Marquion, à la Communauté Urbaine d'Arras, à la Communauté de Communes du Sud Artois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la Société PARC EOLIEN DE LA VOIE DES PRETRES SAS dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PARC EOLIEN DE LA VOIE DES PRETRES SAS et dont une copie sera adressée aux maires de CROISILLES et FONTAINE LES CROISILLES ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Fait à Arras, le 17 mai 2019
Le Préfet,
Signé Fabien SUDRY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 17 mai 2019 portant modification d'agrément à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la SARL AUTO-ECOLE PPC, pour exploiter sous le n° E 15 062 0025 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PERMIS PAR CHER » situé à Arras, 95 rue Saint Aubert ;

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 - A2 – A - B/B1 et AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 17 mai 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 17 mai 2019 portant modification d'agrément à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la SARL AUTO-ECOLE PPC, pour exploiter sous le n° E 15 062 0015 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PERMIS PAR CHER » situé à Lens, 81 boulevard Basly

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 - A2 – A - B/B1 et AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 17 mai 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 17 mai 2019 portant modification d'agrément à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la SARL AUTO-ECOLE PPC, pour exploiter sous le n° E 18 062 0016 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PERMIS PAR CHER » situé à Henin Beaumont, 118 rue Elie Gruyelle

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 - A2 – A - B/B1 et AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 17 mai 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 17 mai 2019 portant modification d'agrément à M. Gaylord LORSON, pour exploiter sous le n° E 17 062 0019 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Team Family Permis » situé à Achiet le Grand, 35 route de Bapaume

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A2 - B/B1 et AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 17 mai 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 16 mai 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0016 0 accordé à Mme Christine DEMONT-LEDOUX, représentante légale de la SARL CHRIST2WALT, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole M'AUTO SCHOOL » et situé à Bienvillers au Bois, 2 rue de Pommier

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0016 0 accordé à Mme Christine DEMONT-LEDOUX, représentante légale de la SARL CHRIST2WALT, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole M'AUTO SCHOOL » et situé à Bienvillers au Bois, 2 rue de Pommier est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B1/B – B96 – BE et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 16 mai 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 16 mai 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 09 062 1555 0 accordé à Mme Cécile DOUET, représentante légale de la SARL DOUET, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Verton Auto-Ecole » et situé à Verton, 22 bis rue des Allées

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 09 062 1555 0 accordé à Mme Cécile DOUET, représentante légale de la SARL DOUET, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Verton Auto-Ecole » et situé à Verton, 22 bis rue des Allées est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 16 mai 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n° 19/160 en date du 21 mai 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 17 au 21 juin 2019 - Canal de Calais sur le territoire de la commune de CALAIS

Article 1 : Compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art OA55 enjambant le canal de Calais au PK 27.245, sur le territoire de la commune de Calais. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place du 17 au 21 juin 2019.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Mme le maire de Calais, M. Sylvain WALLIANG, chef de cellule gestion des ouvrages d'art de la DIR Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 21 mai 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté N° 19/ 166 en date du 21 mai 2019 portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route - « 6ème RALLYE DU MARQUENTERRE » samedi 25 mai 2019

ARTICLE 1er- L'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Alain LHEUREUX, président, en collaboration avec le Berck Auto Club, représenté par M. Philippe DASZUK, est autorisée à organiser les samedi 25 mai 2019 , une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 6ème Rallye du Marquenterre dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 6ème Rallye du Marquenterre couvre un parcours de 116,030 kms, comprenant six épreuves spéciales de classement dans la Somme, sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 39,990 kms.

Le nombre d'engagés ne pourra être supérieur à 150 véhicules .

ARTICLE 2 : La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Par ailleurs, il conviendra également que les mesures suivantes soient prises:

Pour la sécurité des spectateurs et concurrents

- Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

L'accès aux zones où le public est admis, sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte.

Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite, elle devra être surélevé par rapport au niveau de la route, en dehors des trajectoires ,facilement identifiable et matérialisée à l'aide de rubalise.

L'accès aux zones publique sera fléché.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Des véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

- Les chemins de terre seront fermés par un grillage et les chemins sans issue devront être clos.

- Des dispositifs seront mis en place afin d'assurer la sécurité des spectateurs (notamment les déplacements d'enfants, la divagation d'animaux domestiques), des habitations et des équipements divers aux passages dangereux,

- Une attention toute particulière devra être portée à la localisation des spectateurs. Les extérieurs des courbes devront être interdits ainsi que les lieux où les sorties de route sont particulièrement à craindre.

- En matière d'information individuelle des riverains.

Pour les secours

- Les organisateurs doivent être en mesure de neutraliser la course en cas d'accident ou en cas d'événements sur le parcours, non liés directement à la manifestation,

- Les secours doivent pouvoir intervenir dans le sens de la course sur le parcours en toute sécurité. Les points de cisaillements doivent être définis,
- Le PC de Course doit être en permanence en liaison radio pendant la durée des épreuves avec les directeurs de course délégués aux épreuves spéciales. Le numéro d'appel de la ligne téléphonique réservé aux sapeurs Pompiers, destiné à assurer une liaison rapide entre le PC course et les Centres de Traitements d'Alerte (Départements de la Somme et du Pas de Calais), soit pour demander l'arrêt de l'épreuve, soit pour prévenir que des engins incendie vont traverser la course à hauteur d'un point de cisaillement précis devra être communiqué par téléphone au CODIS 62 au numéro suivant: 03.21.58.18.18 deux heures avant le départ du rallye et par fax au CODIS 80 et à la Sous Direction Prévision du SDIS 80 au numéro suivant : 03.64.46.16.00 .
- Il conviendra de donner des consignes précisant de faire le 18 en cas d'accident.
- Il conviendra également :
 - De prévoir un nombre d'extincteurs suffisant, judicieusement répartis et adaptés à toutes éventualités de début d'incendie (alterner poudre et eau pulvérisée),
 - De prévoir la présence d'un médecin, d'un infirmier, des secouristes et d'une ambulance agréée sur chaque épreuve spéciale,
 - D'informer préalablement le S.A.M.U. 62, le S.A.M.U 80 et les hôpitaux les plus proches.
 - Prévoir un dégagement permanent d'une aire de poser permettant l'atterrissage de l'hélicoptère du SAMU 80.
- Tous les dispositifs concourant à la DECI devront rester accessibles afin de permettre leur utilisation par les sapeurs-pompiers.

Pour le dépannage

- Une dépanneuse à chaque épreuve spéciale sera prévue.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 : -Sur les parcours de liaison : les participants sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, ainsi que, le cas échéant, les arrêtés des maires, du président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du président du Conseil Départemental de la Somme réglementant la circulation, en ce qui concerne notamment les limitations de vitesse et le respect de signaux « STOP » et lumineux.

La traversée des agglomérations devra s'effectuer avec la plus grande prudence et en aucun cas les concurrents ne devront forcer le passage en cas de difficulté de circulation.

-Sur les épreuves spéciales chronométrées: pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale, la circulation et le stationnement de tous les véhicules devront être interdits sur leur parcours par les maires des communes concernées, le président du Conseil Départemental de la Somme avant le début de l'épreuve.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés des maires des communes traversées, du président du Conseil Départemental de la Somme.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés sont respectés

ARTICLE 6 : Dès que les voies seront interdites à la circulation, l'association « Berck Auto Club » est seule habilitée à réglementer leur utilisation.

La gendarmerie sera en statique et en appui des commissaires de course en cas de trouble à l'ordre public. D'autre part il n'y aura pas de reconnaissance du parcours par la gendarmerie avant le départ des spéciales.

ARTICLE 7 : Obligation à respecter avant le départ : le départ de la course ne pourra avoir lieu que lorsque le responsable du service d'ordre aura reçu de M. Alain LHEUREUX, président de l'Association Sportive Automobile du Détroit ou d'un représentant, l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions prévues et celles précitées sont effectivement réalisées. Une copie de l'attestation devra être adressée en préfecture.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par les forces de l'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 9 : Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais et de la Somme et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Béthune,
La sous-préfète de Montreuil-sur-Mer

Le Préfet de la Somme,
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil Départemental de la Somme,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Béthune, le 21 mai 2019
pour le sous-préfet,
Le Secrétaire générale
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté N° 19/171 en date du 24 mai 2019 portant autorisation d'une concentration motos et d'acrobaties motorisées à Béthune - les 1 et 2 juin 2019

ARTICLE 1er : Le Moto Club Liberté, représenté par M. Grégoire NICOLE, président, est autorisé à organiser, les samedi 1 et dimanche 2 juin 2019 à Béthune, des concentrations de motos et des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur, et figurant au plan annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 : Concentrations de motos :

Le premier rassemblement des motos le dimanche 2 juin 2019 est prévu boulevard Poincaré à 10H00 avec rappel des consignes de sécurité aux participants.

Le départ de la balade moto « l'artésienne », quatre cortèges de 400 motos maximum, est prévu à 10H00, 10H15, 10H30 et 10H45 et le retour entre 12H00 et 13H00 selon l'itinéraire suivant:

BETHUNE, ANNEZIN, VENDIN-LES-BETHUNE, MONT-BERNANCHON
ROBECQ, SAINT-VENANT, BUSNES, LILLERS, BOURECQ, NORRENT-FONTES, SAINT-HILAIRES-COTTES, AUCHY-AU-BOIS, LIGNY-LES-AIRE, RELY, ESTREE-BLANCHE, LIETTRES, QUERNES, ROMBLY, MAZINGHEM, ISBERGUES, GUARBECQUE, SAINT VENANT, ROBECQ, MONT-BERNANCHON, HINGES, VENDIN-LES-BETHUNE, ANNEZIN et BETHUNE.

Le deuxième rassemblement des motos « bénédiction des motards », quatre cortèges de 400 motos maximum, le dimanche 2 juin 2019 est prévu boulevard Poincaré à 14H30 avec rappel des consignes de sécurité aux participants.

Le départ de la balade moto est prévu à 14h30, 14h45, 15h00, 15h15 et l'arrivée à GONNEHEM vers 15H30 – 16H00 selon l'itinéraire suivant: BETHUNE, CHOCQUES, OBLINGHEM et GONNEHEM.

Mise en place et respect du plan de secours à l'arrivée à Gonnehem.
Mise en place de poids lourds aux points de cisaillement (annexe 2) .

Les participants ne devront pas rouler à plus de deux de front et ne doivent pas emprunter la partie gauche de la chaussée. Chaque groupe sera encadré par du personnel de l'association muni d'un équipement distinctif.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

La protection des carrefours dangereux sera privilégiée .

Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais .

Afin d'assurer une sécurité optimale des participants, des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité seront mis en place le long des parcours aux endroits sensibles (annexe 3).

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, être munis d'un insigne distinctif, d'un panneau modèle K 10 et d'un gilet réfléchissant.

La manifestation ne devra pas donner lieu à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance soit l'habileté ou la vitesse.

Le port du casque rigide est obligatoire.

ARTICLE 3. : SHOW TRIAL MOTO :

La piste d'évolution d'une longueur de 40 mètres et d'une largeur de 20 mètres sera installée sur la place de la république à Béthune (annexe 4).

Aucun spectateur ne sera admis à participer aux évolutions du cascadeur.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs sont présents effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ des véhicules.

L'organisation mettra en place, de chaque angle de la zone d'évolution, des commissaires de piste munis d'extincteurs.

Les spectateurs seront maintenus derrière un double barrièrage métalliques sur les 4 cotés de la piste.

ARTICLE 4. : Un parc réservé aux véhicules des cascadeurs devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 5. : Les prestations acrobatiques seront effectuées les samedi 1 et dimanche 2 juin 2019 et ce pendant 30 minutes.
Le 1 juin à 15h30 et 18h30
le 2 juin à 13h30 et 15h30

ARTICLE 6 En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 7. : Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :
Des commissaires qui auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident disposant d'extincteurs seront répartis autour de la piste d'évolution sous l'autorité de M. Christophe CLEMENT, commissaire de piste.

Le Centre Opérationnel Départemental d' Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03 21 58 18 18) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, seront équipés du matériel nécessaire et seront présents jusqu'à la fin de la manifestation,

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A.. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

les numéros de téléphone portable de l'organisateur ont été transmis,

Un accès d'une largeur de 4m minimum réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence et laisser libre l'accessibilité aux nombreux hydrants (bouches d'incendie) situés dans le périmètre de la manifestation par des moyens physiques (barrières) en cas de sinistre pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 8. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ou son représentant, auront reçu de M. Grégoire NICOLE organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. : Le Sous-Préfet de Béthune, le Maire de Béthune, le Maire de Gonnehem, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 24 mai 2019
pour le sous-préfet,
Le Secrétaire générale
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n° 19/169 en date du 23 mai 2019 portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique «75 ème anniversaire de la Libération de Montreuil-sur-Mer et sa Région » - Samedi 25 et dimanche 26 mai 2019

ARTICLE 1er - L'association «Faire revivre l'histoire», représentée par M. Serge Varlet, président, est autorisée à organiser le samedi 25 et le dimanche 26 mai 2019, une concentration de véhicules terrestres à moteur de la seconde guerre mondiale dénommée «Libération de Montreuil-sur-Mer et sa région» selon les itinéraires joints en annexe 1 et dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2. - Par ailleurs, il conviendra également que les mesures suivantes soient prises:

Pour la sécurité des spectateurs et des participants :

- les véhicules seront identifiés et stickés , ils seront démilitarisés et les propriétaires doivent pouvoir présenter les justificatifs de démilitarisation ;
- les figurants seront munis d'un bracelet rouge;
- les armes neutralisées sont interdites, seules les armes factices non soumises à la réglementation sont autorisées sous réserve de la présence et de la visibilité du bracelet rouge ;
- un passage de quatre mètres devra être laissé libre pour les accès des véhicules de secours ;

- les façades devront rester accessibles ainsi que les hydrants ;
- un dispositif prévisionnel de secours devra être prévu à chaque point rassemblant un nombre important de public ;
- des espacements de trois mètres doivent être laissés entre les véhicules lors des stationnements ;
- des extincteurs seront disponibles afin de parer à toutes éventualités de début d'incendie et dans chaque véhicule ;

ARTICLE 3. - Il incombe à l'organisateur de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter toutes les dispositions réglementaires.

Il veillera à ce que le convoi de véhicules ne soit pas scindé. Aucune halte ne sera autorisée à l'exception de celles prévues pour les commémorations.

Pour l'organisation du convoi :

- la position des signaleurs figure sur l'annexe 2, ils organiseront la priorité de passage du convoi le long du parcours.
- les véhicules en panne quitteront le convoi et attendront la dépanneuse agréée ;
- en cas de dissociation d'un véhicule du convoi, son conducteur doit respecter les dispositions du code de la route, le temps de rejoindre le convoi ;

Pour le bivouac :

Le bivouac sera installé dans l'enceinte de la citadelle de Montreuil-sur-Mer.
 La reconstitution du camp militaire débutera le vendredi 24 mai 2019.
 A l'arrivée, un émargement des participants sera réalisé et il sera attribué à chaque d'eux un bracelet rouge et un autocollant à apposer sur le pare-brise du véhicule afin les identifier.
 Le placement sera réalisé par l'organisation afin de respecter un espacement de 3 mètres minimum entre chaque véhicule pour éviter la propagation en cas d'incendie et également pour anticiper l'ordre de départ du convoi pour le lendemain.
 Sur l'ensemble du site, il est attendu environ 130 véhicules, 450 figurants et 80 tentes US.
 Pour permettre le bon déroulé de l'installation, 2 signaleurs seront postés à l'entrée de la rue Carnot et 1 sera positionné aux abords.
 Le chalet d'accueil sera installé près de l'entrée.

Pour le convoi du samedi :

- Départ du bivouac à 13h30 selon le parcours en annexe 3 avec un retour vers 21h00.
- afin de réguler le flux, une première vague du convoi partira à 13h00 se stationner en 2 files rue Carnot. Il démarrera à 13h30 et sera stoppé au lieu-dit «Hôtel Bellevue » le temps que l'ensemble du convoi soit constitué. Des liaisons par talkies-walkies, entre le début et la fin du convoi, permettront de coordonner le départ vers Neuville-sous-Montreuil sous encadrement des services de gendarmerie placés sous convention.
- Deux haltes sont prévues sur le parcours à savoir, Recques-sur-Course et Desvres,
- l'arrivée à Samer est encadrée par la gendarmerie.

Pour le convoi du dimanche :

- Départ du bivouac à 9h15 selon le parcours en annexe 4 avec un retour vers 12H30.
- à 11h30 retour au centre de Montreuil-sur-Mer pour l'organisation d'une parade militaire.
- Les services de gendarmerie réguleront la circulation au rond-point du Pied de Boeuf pour diriger les automobilistes vers la déviation qui sera mise en place vers la Porte de Boulogne.
- afin de sécuriser la place du Général de Gaulle, un dispositif anti-intrusion sera mise en place (blocs en béton ou véhicules lourds).

ARTICLE 4. - Des signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et dont la liste nominative figure en annexe 5 du présent arrêté, devront être placés un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage du convoi aux endroits désignés en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. - La distribution de bonbons est rigoureusement interdite lorsque les véhicules sont en mouvement afin d'éviter les accidents.

ARTICLE 6. - L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7. - L'autorisation de cette concentration de véhicules terrestres à moteur pourra être rapportée à tout moment notamment par les forces de l'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues au présent arrêté.

ARTICLE 8. - Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires pour la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.
 Un service d'ordre placé sous convention sera mis en œuvre par la gendarmerie nationale pour les 2 journées.

ARTICLE 9. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11. - Les sous-préfets de Béthune, Boulogne-sur-Mer et Montreuil-sur-Mer, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, les maires des communes traversées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Béthune, le 23 mai 2019
pour le sous-préfet,
Le Secrétaire générale
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n°19/170 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal d'Aire, le dimanche 23 juin 2019, sur le territoire des communes de Beuvry, Festubert, Cuinchy

Article 1er : l'autorisation sollicitée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys romane est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite de 07H30 à 09H00 le dimanche 23 juin 2019 pour tous les usagers dans les deux sens, pour le canal de Beuvry des PK 0.500 au PK 2.465 commune de Beuvry et pour le canal d'Aire des PK 63.585 au PK 67.000 communes de Beuvry/Festubert et Cuinchy. Les zones de stationnements se feront à l'écluse de Cuinchy, Essars. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Madame, Messieurs. les maires de Beuvry, Festubert, Cuinchy, M. Angelo ANZALLO, de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys romane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 23 mai 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SECRETARIAT GENERAL

- Décision n°19-02 en date du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Anah dans le Pas-de-Calais

Article 1er :

Délégation est donnée à :

Madame Elise REGNIER, Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer,
Madame Nadine BAUMLIN, Cheffe du service habitat renouvellement urbain,
aux fins de signer, pour l'ensemble du département, tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, notamment décision d'agrément ou de rejet.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Elise REGNIER, Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer,
Madame Nadine BAUMLIN, Cheffe du service habitat renouvellement urbain,
Madame Emilie RENARD, Adjointe à la cheffe du service habitat renouvellement urbain,
Monsieur Walid YOUSFI, Responsable de l'unité parc privé,

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR1, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

Madame Elise REGNIER, Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer,
Madame Nadine BAUMLIN, Cheffe du service habitat renouvellement urbain,
Madame Emilie RENARD, Adjointe à la cheffe du service habitat renouvellement urbain,
Monsieur Walid YOUSFI, Responsable de l'unité parc privé,
Monsieur Lionel CAZALS, Adjoint au responsable de l'unité parc privé,
Madame Isabelle VERFAILLIE, Référente Anah
Monsieur Vincent EVRARD, Chargé d'études et de contrôles,
aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion ou ses avenants :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Lionel CAZALS, Adjoint au responsable de l'unité parc privé,

Monsieur Vincent EVRARD, Chargé d'études et de contrôles,

Madame Isabelle VERFAILLIE, Référente Anah

Monsieur Sylvain CIOLKOWSKI, instructeur

Madame Guislaine CREPIN, Instructrice

Madame Francine DECROIX, Instructrice,

Monsieur Frédéric LOY, Instructeur,

Monsieur Xavier MALLEVAEY, Instructeur,

Madame Dette RAKOTOMALALA, Instructrice,

Madame Marilyn SOCUELLAMOS, Instructrice,

Madame Thérèse VERRET, Instructrice,

aux fins de signer :

les accusés de réception ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

à Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane;

Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;

Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Communauté Urbaine d'Arras ;

à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;

au délégué de l'Agence dans le département ;

aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Arras, le 16 mai 2019

Le Délégué adjoint de l'Agence

Directeur départemental des territoires et de la mer

Signé Denis DELCOUR

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 27 mai 2019 portant ouverture anticipée de la chasse du grand gibier dans le département du pas-de-calais a partir du 1er juin 2019

ARTICLE 1 : Chasse à l'affût du sanglier de jour du 1er juin 2019 au 14 août 2019

Le tir du sanglier (balle et flèche d'arc de chasse) peut se pratiquer du 1er juin 2019 au 14 août 2019, de jour et uniquement à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Cette autorisation délivrée par le Directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, ne pourra concerner que les secteurs où il aura été constaté une présence de sangliers occasionnant des dégâts aux cultures agricoles.

Le tir des laies meneuses et des laies suitées est interdit.

Pour la sécurité du tir, celui-ci devra être obligatoirement fichant. Le tir devra être exécuté à partir d'une chaise haute de 1.50 mètre de hauteur minimum implantée à l'intérieur des cultures à protéger.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée par voie postale à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui transmettra, après avis, à la DDTM ou déposée via procédure dématérialisée accessible au lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-de-tir-anticipe-du-sanglier>

De façon concomitante dans le cadre de ces affûts, le tir du renard est autorisé à balle uniquement.

Tout sanglier abattu devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport d'un bracelet taxe, délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais.

Un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux prélevés sera adressé à la DDTM avant le 15 septembre 2019 sous forme papier ou via la procédure dématérialisée disponible à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Chasse>

L'absence de compte-rendu entraînera le refus des demandes ultérieures.

ARTICLE 2 : Chasse à l'affût, approche et en battue du sanglier du 15 août 2019 à l'ouverture de la chasse 2019-2020

À compter du 15 août 2019 et jusqu'à l'ouverture de la chasse 2019-2020, le tir du sanglier (balle et flèche d'arc de chasse) peut se pratiquer sans autorisation préalable, à l'affût, à l'approche et en battue.

Pour la sécurité du tir, celui-ci devra être obligatoirement fichant.

Le tir des laies meneuses et des laies suitées est interdit.

Les battues seront autorisées uniquement entre 10 heures et 17 heures, avec au minimum 5 chasseurs, et aucun tireur n'est autorisé à l'intérieur d'un champ de maïs.

L'affût et l'approche pourront se pratiquer de jour.

Tout sanglier abattu devra être porteur d'un bracelet taxe et apposé avant tout déplacement, délivré par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante dans le cadre de ces types de chasses, le tir du renard est autorisé à balle, à plomb et à flèche.

ARTICLE 3 : Chasse anticipée du chevreuil du 1er juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse 2019- 2020

Le tir du chevreuil et du renard (balle et flèche d'arc de chasse) peut se pratiquer du 1er juin 2019 à l'ouverture de la chasse 2019-2020, à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs d'un bracelet chevreuil et d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le Directeur départemental des territoires et de la mer ou d'une copie dans la mesure où il n'y ait pas plus de chasseurs en action de chasse sur le territoire que de bracelets.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.

Après réalisation du plan de chasse chevreuil, le tir du renard est autorisé à balle, à plomb et à flèche (arc de chasse uniquement) à condition d'être en possession de l'original de l'autorisation préfectorale ou d'une copie.

Seuls les porteurs de ces documents seront autorisés à prélever des renards.

Pour les forêts domaniales, les adjudicataires en action de chasse doivent être porteurs d'une copie de cette autorisation .

ARTICLE 4 : Recherche au sang

Tout animal faisant l'objet d'une blessure lors de la pratique de ces chasses sera soumis, dans la mesure du possible, au contrôle d'un conducteur de chien de sang.

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais l'année suivante, moyennant un justificatif du conducteur agréé.

ARTICLE 5 : Dispositifs fluorescents

Toutes les personnes pratiquant la chasse ou participant aux opérations devront être munies d'un dispositif fluorescent visible (gilet ou poncho au minimum), à l'exception de l'approche et de l'affût.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Arras le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté en date du 16 mai 2019 portant autorisation de la capture et du transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

L'exécution matérielle de ces pêches ne pourra être réalisée qu'en présence de l'un des 10 responsables suivants :

- M. Benoît RIGAULT
- M. Benoît BLAZEJEWSKI
- M. Frédéric TERRIER
- M. Thomas MORIN DE LA MARE
- M. Frédéric COHEN-SOLAL
- M. Grégory CROWYN
- M. Loïc HAVET
- Mme Géraldine TABARY PINSON
- M. Mathieu GEORGEON
- M. Ywen NAMOKEL

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est autorisée pour une période de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Objectifs de l'opération

L'opération consiste à :
connaître et évaluer la qualité des peuplements piscicoles ;
sauvegarder les populations piscicoles et suivre leur évolution lors de travaux en rivières ;
capturer des individus à des fins sanitaires.

ARTICLE 5 : Lieu de captures autorisé

Les pêches pourront être réalisées sur l'ensemble du réseau hydrographique du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : Espèces concernées et périodes d'intervention

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de leur développement. Les calendriers des opérations seront définis en veillant à respecter les périodes de reproduction et de développement des poissons.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Les pêches devront être effectuées prioritairement par tous moyens visant la capture vivante des poissons, l'utilisation de filets maillants devant être réservée pour les opérations où la méthode « pêche électrique » ne peut être mise en œuvre avec suffisamment d'efficacité.

Le matériel utilisé pour la pêche à l'électricité devra être conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, est autorisée la pêche électrique avec un matériel homologué conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé. Le matériel utilisé devra être vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Afin d'éviter la propagation sur les différentes stations de pêche prospectées des agents pathogènes pouvant affecter les espèces piscicoles, il convient de veiller à la désinfection du matériel (époussettes, anodes, matériel de biométrie, gants, waders, etc.) entre deux stations non effectuées sur le même cours d'eau. Le produit de désinfection utilisé devra être sans effet notable sur le milieu aquatique dans des conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur les lieux de leur capture ou dans le même cours d'eau après avoir été déterminés et mesurés. Certaines espèces pourront être conservées à des fins d'analyses. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remises mortes au détenteur du droit de pêche ou détruites. Les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Lorsqu'une opération est destinée à déplacer des individus d'une ou plusieurs espèces de poissons en dehors de la station de pêche où ils ont été capturés, cette opération devra faire l'objet d'une déclaration préalable justifiée au service compétent du préfet (ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr) et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) (sd62@afbiodiversite.fr) au moins une semaine avant la date projetée.

Dans le cas de pêche de sauvetage d'urgence nécessitant le déplacement du poisson, la déclaration préalable pourra être effectuée par courriel au service compétent du préfet (ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr) et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) (sd62@afbiodiversite.fr) au moins 48 heures à l'avance. Cette déclaration préalable devra indiquer la zone de réintroduction et les espèces concernées.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur le Chef du service départemental et à Monsieur le Délégué Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture localisés sur un extrait de carte au 1/25 000 et l'identité du(es) responsable(s) de l'exécution matérielle mentionnée à l'article 2.

Les techniciens ou agents techniques de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) pourront contrôler le déroulement des opérations de pêche électrique.

En cas de besoin (conditions météorologiques, etc.), toute modification ultérieure du calendrier initial fera l'objet d'une information du service compétent du préfet et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) au moins 48 heures avant la date initialement fixée, les dates prévisionnelles de report devront également être communiquées au moins 48 heures avant la réalisation des opérations.

ARTICLE 11 : Compte rendu des opérations réalisées

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le(s) bénéficiaire(s) de la présente autorisation est (sont) tenu(s) d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

l'original à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
une copie à Monsieur le Chef du service départemental et à Monsieur le Délégué Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12 : Rapport annuel

Chaque année, la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique adressera un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
à Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
à Monsieur le Délégué Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Inter Régional de l'AFB, le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Chef du service départemental de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 16 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 24 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'AVROULT

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'Avroult tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 13 juin 2012, sont approuvés. Ces statuts sont joints en annexe.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Avroult et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'Avroult, le Président de l'AFR d'Avroult ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 24 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

Annexe : Statuts de l'AFR d'Avroult du 13 juin 2012.

- Arrêté préfectoral en date du 24 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ACHEVILLE – MERICOURT - ROUVROY

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'Acheville – Méricourt - Rouvroy, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 25 avril 2012, sont approuvés. Ces statuts sont joints au présent arrêté.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes d'Acheville, de Méricourt et de Rouvroy et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes d'Acheville, de Méricourt et de Rouvroy, le Président de l'AFR d'Acheville – Méricourt – Rouvroy ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 24 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

Annexe : Statuts de l'AFR d'Acheville – Méricourt – Rouvroy du 25 avril 2012.

- Arrêté préfectoral en date du 24 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BERLENCOURT-LE-CAUROY - MAGNICOURT-SUR-CANCHE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Berlencourt-le-Cauroy – Magnicourt-sur-Canche tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 mai 2012, sont approuvés. Ces statuts sont joints au présent arrêté.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Berlencourt-le-Cauroy et de Magnicourt-sur-Canche et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de Berlencourt-le-Cauroy et de Magnicourt-sur-Canche, le Président de l'AFR de Berlencourt-le-Cauroy – Magnicourt-sur-Canche ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aras le 24 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

Annexe : Statuts de l'AFR de Berlencourt-le-Cauroy – Magnicourt-sur-Canche du 16 mai 2012.

- Arrêté préfectoral en date du 23 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ESTRÉE-WAMIN

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'Estrée-Wamin tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 15 novembre 2012, sont approuvés. Ces statuts sont joints en annexe.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Estrée-Wamin et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'Estrée-Wamin, le Président de l'AFR d'Estrée-Wamin ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aras le 23 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

Annexe : Statuts de l'AFR d'Estrée-Wamin du 15 novembre 2012 complétés.

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL - SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ET DU LITTORAL

- Arrêté en date du 24 mai 2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10

Article 1er :

La pêche des coques (*Cerastoderma Edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du point de vue de la salubrité sur le domaine public maritime dans la zone de production n° 62.10 « Baie de Canche : Hardelot - Le Touquet » à compter du 03 juin 2019 pour une durée de quatre semaines éventuellement renouvelable, devant la commune de Camiers (gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel).

Article 2 : qualité sanitaire de la zone

La qualité sanitaire des coquillages du groupe 2 est établie à la qualité B durant la période d'exploitation définie à l'article 1.

Article 3 : conditions de récolte et de transport des coques à titre professionnel

Les coquillages récoltés devront être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un atelier agréé pour les coquillages du groupe 2 provenant de zone B (purification, traitement thermique).

Les lots récoltés devront être acheminés dans ces ateliers accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la

réglementation.

Les techniques et les moyens de transport et de manipulation des coques ne doivent pas causer de dommages excessifs aux coquilles ou aux tissus ni entraîner de contaminations supplémentaires, de baisse importante de la qualité ou de changement significatif de leur aptitude au traitement.

Les coquillages seront protégés contre l'écrasement, l'abrasion, les chocs thermiques, la poussière et les souillures. Ils ne doivent pas être immergés ni transportés avec d'autres produits susceptibles de les contaminer. Les moyens de transport sont conçus de telle sorte que le drainage et le nettoyage s'effectuent dans des conditions satisfaisantes.

Le transport des coques en vrac est interdit.

L'utilisation de voitures particulières est interdite.

Article 4 : conditions de pêche des coques à titre de loisir

La pêche à pied à titre de loisir des coques provenant des gisements de Camiers est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille.

La vente de ces coques est interdite.

La responsabilité des pêcheurs et des consommateurs est engagée en cas de non-respect des recommandations sanitaires.

Les consommateurs ayant pêché eux-même doivent laver soigneusement les coques et les consommer le plus rapidement possible après la cueillette. Si une courte conservation est nécessaire, conserver au frais (maximum +4°C) et au sec.

Il est fortement conseillé de consommer les coquillages après une cuisson suffisamment longue, seule garantie d'une diminution significative d'une éventuelle contamination microbiologique.

Article 5 : conditions de surveillance de la qualité des coquillages

Une surveillance bactériologique officielle du gisement de la zone est mise en place durant la durée d'exploitation, selon une fréquence hebdomadaire.

Le non respect de cette surveillance pourra entraîner la suspension ou l'arrêt d'exploitation de la zone.

Tout dépassement du seuil de 4 600 E. coli NPP pour 100 g CLI donnera lieu à déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages vivants.

La surveillance officielle des toxines sera effectuée conformément aux prescriptions du cahier des procédures REPHYTOX.

Article 6 :

Les conditions d'exercice de la pêche devront faire l'objet d'un arrêté de M le Préfet de région Normandie.

Toute nouvelle exploitation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le sous-Préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-mer, le 24 mai 2019

Pour le Préfet,

Le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral

Signé : Yvan GUITON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRÉTARIAT DE DIRECTION

- Decision 2018-01 en date du 22 mai 2019 relative à la subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais, de M. Fabrice RINGEVAL, Directeur Départemental Adjoint et de Mme Karine DERNONCOURT, Secrétaire Générale, subdélégation de signature est donnée à Mme Aude REYNE, Secrétaire Générale Adjointe, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées à l'article 1er – chapitre 3 – Gestion de la commission de réforme et du comité médical – de l'arrêté n° 2017-40-85 du 20 Mars 2017.

Article 2 – En cas d'absence et d'empêchement de Mme Nathalie CHOMETTE, de M. Fabrice RINGEVAL, de Mme Karine DERNONCOURT et de Mme Aude REYNE, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er – chapitre 3 – Gestion de la commission de réforme et du comité médical – de l'arrêté préfectoral n° 2017-40-85 du 20 Mars 2017 :

à Mme Sylvie LETEVE, pour les décisions visées au chapitre 3 – Gestion de la commission de réforme et du comité médical de l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 22 mai 2019

La Directrice départementale de la cohésion sociale

Signé Nathalie CHOMETTE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature d'un responsable de la trésorerie de Calais Municipale et Banlieue à Me Messenger Maryline, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PAS-DE-CALAIS
Division Stratégie et Communication
5, Rue du Docteur Brassart – SP15
62034 ARRAS CEDEX

CALAIS , le 03 septembre 2018

Délégation de signature

Le comptable, Jean François COLLET , responsable de la trésorerie de Calais Municipale et Banlieue

- Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
- Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à Mme. **MESSAGER Maryline**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable public

Jean François COLLET

Le Mandataire

MESSAGER Maryline



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PAS-DE-CALAIS
Division Stratégie et Communication
5, Rue du Docteur Brassart - SP15
62034 ARRAS CEDEX

CALAIS , le 03 septembre 2018

Délégation de signature

Le comptable, Jean François COLLET , responsable de la trésorerie de Calais Municipale et Banlieue

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à Mme. **BERNARD Elodie, Inspectrice des finances publiques**, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable public
Jean François COLLET

Le Mandataire
BERNARD Elodie



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PAS-DE-CALAIS
Division Stratégie et Communication
5, Rue du Docteur Brassart – SP15
62034 ARRAS CEDEX

CALAIS , le 03 septembre 2018

Délégation de signature

Le comptable, Jean François COLLET , responsable de la trésorerie de Calais Municipale et Banlieue

- Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
- Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à M. **POIROT Florent, Inspecteur des finances publiques**, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable public
Jean François COLLET

Le Mandataire
Florent Poirot

Florent POIROT
Inspecteur des Finances Publiques

- Arrêté en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature d'un responsable de la trésorerie de Calais Municipale et Banlieue à Mmes MEDINE Caroline, Vasseur Marie et POULY Sandrine, Contrôleurs de la trésorerie de Calais municipale et Banlieue

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE EN CHARGE D'UNE TRESORERIE SPECIALISEE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de CALAIS Municipale et Banlieue

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à : Mmes MEDINE Caroline, VASSEUR Marie et POULY Sandrine

contrôleurs de la trésorerie de Calais municipale et Banlieue

à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;


aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEDINE Caroline, VASSEUR Marie POULY Sandrine	Contrôleurs	3 mois	2 000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas de Calais.

A CALAIS, le 03/09/2018
Le comptable public,
Responsable de la trésorerie:
Jean-François CRETET



DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 22 mai 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP850092396 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Organisme WANTIEZ Frédéric (nom commercial FRED Services) dont l'établissement principal est situé 51 rue Victor Hugo 62221 NOYELLES SOUS LENS

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Pas-de-Calais

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Pas-de-Calais le 17 mai 2019 par Monsieur Frédéric WANTIEZ en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme WANTIEZ Frédéric (nom commercial FRED Services) dont l'établissement principal est situé 51 rue Victor Hugo 62221 NOYELLES SOUS LENS et enregistré sous le N° SAP850092396 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 22 mai 2019

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais,

La Directrice Adjointe,

Signé Françoise LAFAGE

CENTRE HOSPITALIER DE BÉTHUNE BRUAY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Décision en date du 27 mai 2019 portant organisation d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir quatre postes d'assistants médico-administratifs de classe normale au centre hospitalier de BETHUNE-BEUVRY

Par décision du directeur du centre hospitalier de BETHUNE-BEUVRY en date du 27 mai 2019

Art. 1 : un concours externe sur titres est organisé en vue de pourvoir quatre postes d'assistants médico-administratifs de classe normale au centre hospitalier de BETHUNE-BEUVRY.

Art. 2 : peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Art. 3 : les fiches de candidature sont à retirer au service concours et doivent être envoyées à monsieur le directeur du centre hospitalier de BETHUNE-BEUVRY – service concours – 27 rue delbecque - cs 10809 - 62408 BETHUNE CEDEX, pour le 27 juin 2019 dernier délai.

Art.4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas-de-Calais.

Fait à Béthune-Beuvry, le 27 mai 2019

Le directeur du centre hospitalier de Béthune Beuvry

Signé Edmond MACKOWIAK

- Décision en date du 27 mai 2019 portant organisation d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir deux postes d'assistants médico-administratifs de classe normale au centre hospitalier de BETHUNE-BEUVRY.

Par décision du directeur du centre hospitalier de BETHUNE-BEUVRY en date du 27 mai 2019

Article 1 : un concours interne sur épreuves est organisé en vue de pourvoir deux postes d'assistants médico-administratifs de classe normale au centre hospitalier de BETHUNE-BEUVRY.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les candidats comptant quatre années de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours.

Article 3 : les fiches de candidature et le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sont à retirer au service concours et doivent être envoyées à monsieur le directeur du centre hospitalier de BETHUNE-BEUVRY – service concours – 27 rue delbecque - cs 10809 - 62408 BETHUNE cedex, pour le 27 juin 2019 dernier délai.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du pas-de-calais.

Fait à Béthune-Beuvry, le 27 mai 2019
Le directeur du centre hospitalier de Béthune-Beuvry
Signé Edmond MACKOWIAK

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

- Extrait individuel de la décision n°FOP-N1-2019-05-24-A-00059939 en date du 24 mai 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire – ADAPECO sis 5 rue de Rosamel 62630 Etaples

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOP-N1-2019-05-24-A-00059939
portant délivrance d'une autorisation d'exercice
provisoire

ADAPECO
A l'attention du représentant légal
5 rue de Rosamel
62630 ETAPLES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le Livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 17/05/2019 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ADAPECO, sis 5 rue de Rosamel 62630 ETAPLES ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-062-2019-11-24-20190700868** est délivrée à ADAPECO, sis 5 rue de Rosamel, 62630 ETAPLES, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620254662.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 24/05/2019 au 24/11/2019, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 24/05/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

